

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2026.07.08_38.R11

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'**Isère**

**LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA
SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion
des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa
séance du 8 juillet 2026,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au
sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens
et les zones ci-après définis les dommages dus aux excès de pluies du 20
au 21 août 2025.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols.

Zone sinistrée :

Communes de Artas, Brézins, Chézeneuve, Four, Gillonnay, La Côte-Saint-
André, Luzinay, Mottier, Ornacieux-Balbins, Porte-des-Bonnevaux, Roche,
Saint-Alban-de-Roche, Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Hilaire-de-la-
Côte, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Pierre-de-
Bressieux, Valencin, Villeneuve de Marc.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale
des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

05 AOUT 2026

Fait le

**LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA
SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

Pour la ministre et par délégation

Le sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

